

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY**

Jugement

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Commercial

MINUTE DE JUGEMENT

N°06

Du 17/01/2017

**Défaut C/ le
défendeur**

Le Tribunal en son audience de vacation du Dix-sept janvier Deux mil Dix-sept en laquelle siégeaient messieurs : **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président** et Messieurs **YACOUBA DAN MARADI ET ARAOE HACINTHE, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Madame BEIDOU AWA BOUBACAR, Greffière** dudit Tribunal,
a rendu le jugement dont la teneur suit :

**BANQUE
ISLAMIQUE DU
NIGER (BIN)**

C /

**ETS HASSANE
SEYNI SARL**

ENTRE

LA BNQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN): Société Anonyme au capitale de 5.000.000.000 de francs CFA ayant son siège social à Niamey à l'immeuble EL NASR, quartier Niamey-Bas, rue HEINRICH LUBKE, B.P 12754 Niamey, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM NI-NIM-2003-B 0455 Niamey , représentée par son Directeur Général Monsieur SALIFOU KOURAGO, assistée de Maitre AMADOU GARBA MAMANE, Avocat à la Cour, B.P 11084 Niamey, Tel. 20735181 ;

Demanderesse d'une part ;

ET

ETS HASSANE SEYNI Société à Responsabilité Limitée (SAR), ayant son siège social à Niamey B.P 2890 Niamey, représentée par son Directeur Général HASSANE SEYNI, Cellulaire 90.61.47.30 ;

Défendeur d'autre part ;

LE TRIBUNAL

Attendu que par exploit de Maître HADIDJATOU KELESSI, Huissier de justice à Niamey en date du 1^{er} Décembre 2016, LA BNQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN), représentée par son Directeur Général Monsieur SALIFOU KOURAGO, assistée de Maitre AMADOU GARBA MAMANE, Avocat à la Cour, a assigné les ETS HASSANE SEYNI Société à Responsabilité Limitée (SAR), ayant son siège social à Niamey B.P 2890 Niamey, représentée par son Directeur Général HASSANE SEYNI, Cellulaire 90.61.47.30 , devant le tribunal de Céans à l'effet s'entendre

- *Dire qu'il est débiteur de la BNQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN) pour un montant de 2.456.429 F CFA ;*
- *Condamner à lui payer ledit montant ;*
- *Condamner à lui payer la somme de 2.500.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;*
- *Condamner aux dépens ;*

EXPOSE DU LITIGE :

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS:

Dans son exposé de fait consigné dans l'assignation susmentionnée, la BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN) fait savoir que les ETS HASSANE SEYNI ont sollicité et obtenu auprès d'elle entre août et novembre 2012 plusieurs facilitations de caisse pour un montant de 2.100.000 F CFA qu'il s'est engagé à payer y compris les intérêts à échoir au plus tard en décembre 2012 ;

Ainsi, le 23 Juin 2014, suite à une sommation de payer, après mise en demeure infructueuse, qui lui a été signifiée pour le paiement de la somme de 2.761.243 F CFA, en principal et intérêts, les ETS HASSANE SEYNI lui ont demandé de leur « *accorder encore 2 mois pour solder ce crédit* » ;

Cependant, ajoute-t-elle, longtemps après cette demande de grâce, les ETS HASSANE SEYNI ne se sont pas exécuté

alors que la créance de nature contractuelle et non contestée par eux, paraît certaine liquide et exigible ;

Se fondant sur ces arguments, en outre de l'ancienneté de la créance, la BIN estime avoir droit non seulement à la condamnation des ETS HASSANE SEYNI pour non-exécution du contrat qui les lie, mais aussi au paiement de dommages et intérêts à son profit pour cette inexécution et pour le retard injustifié ;

Pour justifier l'existence et l'exigibilité de sa créance, la demanderesse verse au dossier :

- Trois (3) chèques respectivement N° 0248099, 0248100 et 0248101 d'un montant total de 2.100.000 F CFA payable à l'ordre de la banque au nom des les ETS HASSANE SEYNI ;
- Un exploit de signification de de copie de relevé de compte débiteur d'un montant de 2.456.429 F CFA pour les périodes allant du 01/05/2016 au 05/05/2016 ;
- Une mise en demeure en date du 28 avril 2014 adressée aux les ETS HASSANE SEYNI par la BIN pour le paiement de la somme de 2.456.429 F CFA ;
- Une sommation de payer en date du 23 juin 2016 signifiée aux ETS HASSANE SEYNI par la BIN pour le paiement de la somme de 2.456.429 F CFA faisant apparaître la mention « ce à quoi il m'a répondu : je vous prie de m'accorder encore deux (2) mois pour solder ce crédit;
- Un résumé de relevé des comptes N°00028433 au nom des ETS HASSANE SEYNI présentant un solde débiteur de 2.456.429 F CFA dans les registres de la BIN ;

En application de article 39 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015, le dossier a été enrôlé pour l'audience du 19/12/2016 en vue de la tentative obligatoire de conciliation;

A cette date, l'échec de la conciliation a été constaté et étant en état de recevoir jugement, en application des dispositions des articles 39,40 et 41 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015, le dossier a été renvoyé devant le Tribunal en son audience des plaidoiries du 03/01/2017 ;

A audience tenue cette, aucune plaidoirie n'a été faite, car les ETS HASSANE SEYNI étant absents et le conseil de la BIN préférant se remettre aux termes de son assignation ;

sur ce,

EN LA FORME :

Attendu que, bien que régulièrement convoqués notamment par exploit de remise de convocation en date du 27 décembre 2016 de Maître KELESSI KADIDJATOU, huissier de justice à Niamey, reçu par l'intéressé qui a visé l'exploit, il y a lieu, en application de l'article 44 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015, de statuer par réputé contradictoire à son égard ;

Attendu que la BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN) a comparu tout le long de la procédure ;

Qu'il convient, en conséquence, de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu que la demande de la BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN) est recevable pour avoir été introduite dans les formes requises par la loi notamment l'article 33 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 ;

Attendu qu'en application de l'article 27 de la même loi, il convient de statuer en dernier ressort, le montant du litige étant inférieur à 100.000.000 F CFA ;

AU FOND :

SUR L'EXISTENCE DE LA CREANCE DE BIN :

Attendu pour faire la preuve de sa créance, la BIN se base sur un certain nombre de documents notamment Trois (3) chèques respectivement N° 0248099, 0248100 et 0248101 d'un montant total de 2.100.000 F CFA payable à l'ordre de la banque au nom des les ETS HASSANE SEYNI, un exploit de signification de de copie de relevé de compte débiteur d'un montant de 2.456.429 F CFA pour les périodes allant du 01/05/2016 au 05/05/2016 et une mise en demeure en date du 28 avril 2014 adressée aux les ETS HASSANE SEYNI par la BIN pour le paiement de la somme de 2.456.429 F CFA ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du code Civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. »;

Que l'article 1135 dispose que « *les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature* » ;

Attendu que dans le cas d'espèce, il est constant qu'à aucun moment, les ETS HASSANE SEYNI n'ont contesté ni dénoncé les propos de la demanderesse concernant le montant réclamé en principal et intérêts portant sur la somme de 2.456.429 F CFA ou encore moins démontre, un seul instant ne pas devoir cette somme majorée des intérêts vis-à-vis de la requérante;

Que mieux, les ETS HASSANE SEYNI, à travers leur promoteur, n'a fait que sollicité de nouveaux délais pour payer une dette qu'il ne conteste pas avoir contracté depuis 2012 auprès de la requérante ;

Qu'au regard des de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que la créance de la BIN vis-à-vis des ETS HASSANE SEYNI est non seulement certaine, mais aussi liquide et exigible ;

Qu'il y a, dès lors, lieu de condamner ces derniers à son paiement au profit de la demanderesse ;

SUR LES DOMMAGES ET INTERETS

Attendu la BIN sollicite de la juridiction de condamner les ETS HASSANE SEYNI à lui payer la somme de 2.500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour défaillance et retard injustifié dans le paiement de sa créance à elle bien que liquide et exigible ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1148 du même Code « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes*

les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Attendu qu'au regard de la défaillance constaté des Etablissements HASSANE SEYNI, telle que décrite plus haut, et en considération du texte de l'article 1148 du Code Civil susvisé, la demande est justifiée dans son principe mais paraît excessive dans son quantum et qu'il convient de la ramener à une juste proportion en fixant les dommages et intérêts à la somme de 500.000 FCFA et condamner les ETS HASSANE SEYNI à son paiement au profit de la BIN ;

SUR LES DEPENS

Attendu que les ETS HASSANE SEYNI ayant succombé doivent être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de BIN, par réputé contradictoire à l'endroit des ETS HASSANE SEYNI, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme :

- **Reçoit l'action de BIN, en la forme,**

Au fond :

- **Constate l'existence de la créance de majorée des intérêts soit au total 2.456.429 F CFA au profit de BIN contre les ETS HASSANE SEYNI ;**
- **Condamne, en conséquence, les ETS HASSANE SEYNI au paiement dudit montant au profit de la BIN;**
- **Reçoit la demande en dommages et intérêts de BIN ;**
- **A ce titre lui alloue la somme de 500.000 F CFA ;**
- **Condamne les ETS HASSANE SEYNI à lui payer ledit montant ;**

- Condamne, en outre, les ETS HASSANE SEYNI aux dépens ;
- Notifie aux parties qu'elles disposent du délai d'un (1) mois pour relever pourvoi de la présente décision devant la Cour de Cassation à compter du jour de la signification de la décision à personne ou à domicile par dépôt de requête écrite de pourvoi au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Suivent les signatures.

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 31 MAI 2016

LE GREFFIER EN CHEF